



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2022-033

PUBLIÉ LE 28 MARS 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

36-2022-03-28-00001 - arrêté désignation membres CHSCT de la DDETSPP de l'Indre (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2022-03-25-00002 - ARRETE PREFECTORAL du 25 mars 2022 fixant des prescriptions à l'accusé de réception n° 07/2021 prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les rejets d'eaux pluviales issues du projet d'aménagement d'un lotissement sur le lieu-dit « le paré » sur la commune d'AMBRAULT (6 pages)

Page 6

36-2022-03-25-00003 - ARRETE PREFECTORAL du 25 mars 2022 fixant des prescriptions à l'accusé de réception n° 08/2021 prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les rejets d'eaux pluviales issues du circuit Maurice TISSANDIER de LA CHÂTRE sur la commune de MONTGIVRAY (8 pages)

Page 13

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2022-03-28-00001

arrêté désignation membres CHSCT de la
DDETSPP de l'Indre

Mme Isabelle FLATRES, CGT	Mme Aurélie MATHIEU, CGT
M Pascal BIRBA, FO	Mme Catherine BERANGER, FO

Article 3

L'arrêté n° 2019-023-DDCSPP du 29 avril 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est abrogé.

Fait à Châteauroux, le 28 mars 2022.

La directrice départementale,

La directrice de la DDETSPP
de l'Indre
Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Direction Départementale des Territoires

36-2022-03-25-00002

ARRETE PREFECTORAL du 25 mars 2022
fixant des prescriptions à l'accusé de réception
n° 07/2021 prises au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement, concernant les rejets
d'eaux pluviales issues
du projet d'aménagement d'un lotissement
sur le lieu-dit « le paré » sur la commune
d'AMBRAULT

ARRETE PREFECTORAL
n° du ... **25 MARS 2022**
fixant des prescriptions à l'accusé de réception n° 07/2021 prises au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement, concernant les rejets d'eaux pluviales issues
du projet d'aménagement d'un lotissement
sur le lieu-dit « le paré » sur la commune d'AMBRAULT

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de région le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-005-00001 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-03-01-00003 du 1er mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'accusé de réception n° 07/2021, concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction d'un lotissement, délivré à la commune d'AMBRAULT correspondant au dossier déposé ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement transmis le 26 novembre 2021 par la commune d'AMBRAULT représentée par Monsieur Etienne AUJARD en qualité de maire, enregistrée sous le n° 36-2021-00129 relatif à l'aménagement d'un lotissement sur « le lieu-dit le paré » sur la commune d'AMBRAULT ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus conformément aux prescriptions du SDAGE ;

Considérant que le rejet de l'opération s'effectue dans la masse d'eau FRGR0340a (la Théols et ses affluents depuis la source jusqu'à Issoudun) dont l'atteinte du bon état global est fixée pour 2027 dans le SDAGE en vigueur (période 2016-2021) et que pour s'en assurer un suivi qualitatif est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de vérifier que les eaux pluviales issues du réseau de collecte aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique du milieu récepteur ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

Considérant l'absence de remarque du pétitionnaire quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 25 février 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément aux dossiers déposés sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des réseaux de collecte et aux rejets d'eaux pluviales déclarés.

Article 2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, conformément au dossier déposé concernent les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha,	Déclaration	/

Article 3 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre de l'ouvrage en phase « travaux »

Les ouvrages devront être conçus conformément aux règles de l'art de façon à assurer sa stabilité et la sécurité des personnes et des biens.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales

Le projet prévoit la collecte des eaux de ruissellement des espaces communs par des noues qui tamponneront les premières pluies des eaux de la voirie vers un bassin de rétention paysager puis vers le fossé en bord de chemin communal. La gestion des eaux de toiture se fait à la parcelle.

Afin d'être conforme au SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, le débit de fuite du bassin a été fixé à 2 l/s/ha, soit 1,38 l/s pour le projet. Le dimensionnement du bassin d'infiltration est calculé pour une pluie de période de retour de 10 ans, sa surface au sol est de 285 m² et son volume de stockage sera de 75 m³ auxquels s'ajoute 9m³ de rétention pour la tranchée d'infiltration et 27,9 m de volume cumulé pour les noues. Le coefficient de ruissellement des espaces publics sera égal à 58 % après aménagement. Les eaux de ruissellement du bassin versant intercepté qui est de 6,22 ha seront interceptés par la haie en amont qui sera plantée en creux de 30 cm. Le coefficient d'infiltration retenu est de 38 mm/h.

Le rejet vers le milieu extérieur des eaux pluviales traitées se fera par infiltration. Les coordonnées des points de rejet, exprimées en Lambert 93, sont les suivantes :
X = 620 958 m ; Y = 6 631 510 m.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux et en fonction de la pluie de fréquence de retour sur 100 ans, les espaces verts devront respecter les dimensions ci-dessus et assurer une qualité de rejet conforme aux seuils indiqués ci-après :

- Concentrations émises par le rejet :
 - MES : ≤ 50 mg/l ;
 - DCO : ≤ 30 mg/l ;
 - DBO5 : ≤ 6 mg/l ;

Pour le suivi du rejet et de la qualité du traitement de l'ouvrage de rétention-décantation, des analyses annuelles de ces paramètres devront être réalisées après un épisode pluvieux conséquent, c'est-à-dire une pluie d'au moins 10 mm pendant la période d'étiage, allant de mai à fin novembre. Les résultats seront conservés dans le carnet de suivi et d'entretien du réseau et des ouvrages. Des analyses de comparaison des données physico-chimiques et/ou biologiques avant et après travaux seront réalisées de préférence après une pluie entraînant le lessivage des surfaces du projet.

Modalités de suivi des analyses :

- Les paramètres qualitatifs à suivre sont : MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures et Plomb ; le paramètre quantitatif à suivre est : le débit.

- Une analyse par an pendant cinq années consécutives après la mise en service des ouvrages de traitement. Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation au service en charge de la police de l'eau.

A l'issue de cette période de cinq ans et dans le cas où les concentrations émises par le rejet respecteraient constamment les seuils, les analyses seront réalisées une année sur deux.

En cas de dépassement de ces valeurs, la Commune d'AMBRAULT , gestionnaire des ouvrages, devra avertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils de qualité fixés, des aménagements complémentaires de mise en conformité devront être réalisés par le pétitionnaire. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour validation préalable.

L'ensemble de l'ouvrage de traitement devra être régulièrement entretenu, nettoyé avec enlèvement des déchets, sédiments..., tondu ou fauché avec évacuation des déchets importants pour ne pas réduire le volume de rétention. Les noues seront curées dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

En cas de pollution accidentelle, la mise en place d'une hauteur d'eau morte dans les noues ainsi que leur capacité de stockage permettront d'isoler et stocker la pollution avant pompage. Le fond des ouvrages de stockage contaminés devra être curé et remplacé par de la terre végétale saine et les canalisations et regards contaminés devront être nettoyés. Une fois pompée, la pollution sera acheminée vers un centre de traitement autorisé.

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (bassin de rétention-décantation), ainsi que de leurs abords et des linéaires de fossés pouvant constituer une partie du réseau considéré de collecte des eaux pluviales, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ceux-ci.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de ce présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et ne dispensent pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant.

Article 7 : Durée de l'acte administratif

La présente déclaration cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le

cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle déclaration doit être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

La validité des prescriptions spécifiques est permanente pour toute la période de réalisation et d'exploitation des installations, ouvrages, travaux et activités dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Dispositions diverses

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal

administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune d'AMBRAULT, représentée par Monsieur Etienne AUJARD, en qualité de maire.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de ce département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune d'Ambrault pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le maire d'AMBRAULT, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Rik VANDERERVEN

Direction Départementale des Territoires

36-2022-03-25-00003

ARRETE PREFECTORAL du 25 mars 2022
fixant des prescriptions à l'accusé de réception
n° 08/2021 prises au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement, concernant les rejets
d'eaux pluviales issues
du circuit Maurice TISSANDIER de LA CHÂTRE
sur la commune de MONTGIVRAY



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRETE PREFECTORAL

n° du **25 MARS 2022**

**fixant des prescriptions à l'accusé de réception n° 08/2021 prises au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement, concernant les rejets d'eaux pluviales issues
du circuit Maurice TISSANDIER de LA CHÂTRE
sur la commune de MONTGIVRAY**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de région le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-005-00001 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-03-01-00003 du 1er mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'accusé de réception n° 08/2021, concernant le rejet d'eaux pluviales issues du circuit Maurice TISSANDIER de LA CHÂTRE, délivré au comité du circuit correspondant au dossier déposé ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement transmis le 13 octobre 2020 par le comité du circuit Maurice TISSANDIER de la CHÂTRE représenté par Madame AUBRUN-SASSIER en qualité de présidente, enregistré sous le n° 36-2021-00130 relatif à la régularisation au titre de la loi sur l'eau pour le circuit Maurice TISSANDIER de LA CHÂTRE sur la commune de MONTGIVRAY ;

Considérant l'absence de prescriptions générales applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus conformément aux prescriptions du SDAGE ;

Considérant que le rejet de l'opération s'effectue dans la masse d'eau « L'Indre » de référence FRGR0350a, « l'Indre » depuis la Châtre jusqu'à Ardentes dont l'atteinte du bon état global est fixée pour 2027 dans le SDAGE en vigueur (période 2016-2021) et que pour s'en assurer un suivi qualitatif est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de vérifier que les eaux pluviales issues du réseau de collecte aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique du cours d'eau récepteur ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

Considérant les contraintes économiques et foncières, les objectifs quantitatifs et qualitatifs ne sont pas atteignables, il s'agit d'abattre les premiers flux polluants ;

Considérant l'absence de remarque du pétitionnaire quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis 7 février 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.

Les prescriptions complémentaires suivantes s'appliquent à l'ensemble du circuit.

Article 2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, conformément au dossier déposé concernent les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	Déclaration	/

	ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure ou égale à 1 ha et inférieur à 20 ha,		
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 2° supérieure ou égale à 400m ² et inférieur à 10 000m ²	<i>Déclaration</i>	/

Pour l'ensemble du réseau de collecte, le rejet d'eaux pluviales aboutit dans le ruisseau du Rivenat qui se jette dans la masse d'eau superficielle « L'Indre » de référence FRGR0350a, « l'Indre » depuis la Châtre jusqu'à Ardentes.

Situé sur la commune de Lacs le circuit a été modifié ces dernières années sans mise en conformité des rejets d'eaux pluviales. Il s'agit d'améliorer la qualité des rejets actuels. Le foncier du circuit est découpé en 8 bassins versants (annexe 1), le circuit n'intercepte pas les BV 4, 5, 6, 7 et 8, la transparence hydraulique est assurée, il n'y a pas d'impact sur le ruissellement naturel. Les quatre autres bassins versants sont découpés en 5 sous bassins versants. Il y a trois points de rejet dans le ruisseau. Les aménagements sont localisés sur l'annexe 2 :

- Bassin Versant 1 (sud) : en raison d'un manque d'espace pour gérer 772 m³, un décanteur dépollueur sera mis en place, capable de traiter 80 l/s, le reste sera orienté vers le ruisseau. Cet ouvrage traitera les premières pluies dont le ruissellement est le plus polluant. L'eau traitée sera rejetée dans la noue 3 (d'une surface de 95 m²) pour permettre un abattement supplémentaire.
- Bassin Versant 2 : en raison du manque d'espace les deux noues existantes seront aménagées, agrandies et plantées de macrophytes. La noue 1 se rejettera dans la noue 2 d'une surface de 1 000 m². Celle-ci sera équipée d'une vanne de coupure et d'une vanne de régulation avec un débit de fuite de 10,5 l/s afin de gérer les premières pluies dont le ruissellement est le plus polluant.
- Bassin Versant 3 : une noue plantée de macrophytes sera créée et équipée d'une vanne de coupure et d'une vanne de régulation avec un débit de fuite de 0,7 l/s. Son volume sera de 89 m³.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles et souterraines.

Afin de garantir un rejet sans impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, conformément aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, les rejets au niveau de l'exutoire des filtres à sable du réseau de collecte et de traitement ne doivent en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Matières En Suspension : < 50 mg/l,
- DCO : < 30 mg/l,
- DBO5 : < 6 mg/l.

Une analyse annuelle de ces paramètres, lors d'un épisode pluvieux conséquent sur la période de mi-juillet à fin septembre, devra être réalisée pour ces trois exutoires, et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau. Le protocole opérationnel de ce prélèvement devra être soumis au préalable à l'approbation du service en charge de la police de l'eau. En cas de dépassement de ces valeurs, le propriétaire ou l'exploitant de ce réseau, devra en avvertir le service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages du réseau de collecte (les fossés d'évacuation des eaux vers le milieu naturel, les noues, fossés), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 5 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire doit être en mesure de présenter l'autorisation. La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de ce département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune de Montgivray pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Article 8 : Exécution

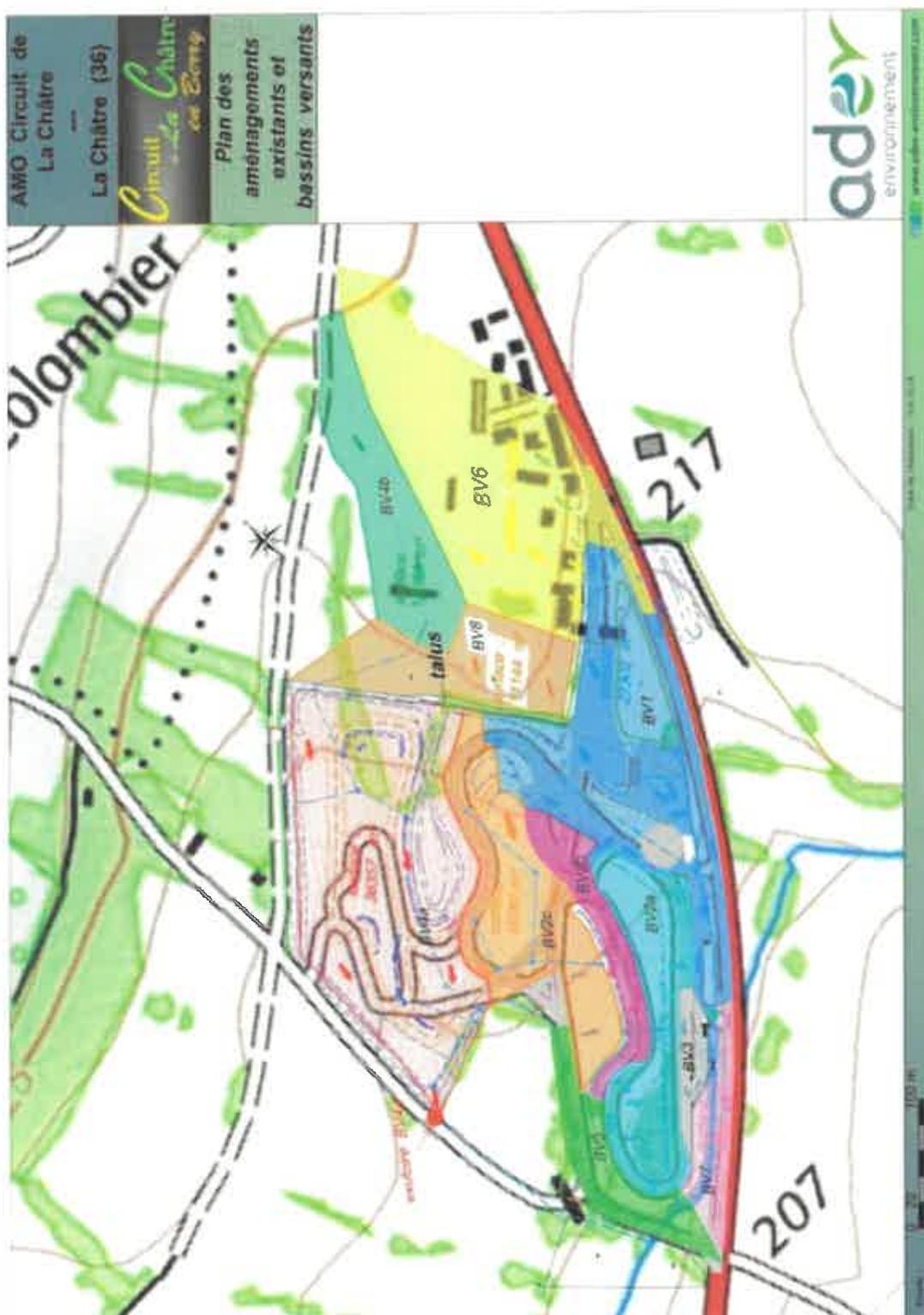
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le maire de MONTGIVRAY, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département et les

agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Rik VANDERERVEN

ANNEXE 1 Sous bassins versants du circuit



ANNEXE 2 Plan des aménagements futurs du réseau pluvial

